



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assainissement

Question écrite n° 45146

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention particulière de M. le ministre de l'intérieur sur les coûts extrêmement importants liés à l'entrée en application de la loi sur l'eau, et particulièrement en matière d'assainissement. S'il est déjà connu que les charges financières sont et seront lourdes dans les prochaines années pour les collectivités territoriales, elles le seront également pour les particuliers qui doivent mettre en oeuvre des dispositifs d'assainissement performants, donc généralement onéreux, dans les secteurs à faible densité de population où l'assainissement collectif est exclu pour des raisons de coût. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure les collectivités peuvent inclure dans leurs aides potentielles des subventions aux particuliers, liées à l'installation ou à la mise à niveau des dispositifs d'assainissement individuel.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, « les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif... et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif ». Le Conseil d'Etat a rappelé dans son avis relatif au statut de l'assainissement non collectif du 10 avril 1996 « la loi n'a expressément prévu la prise en charge par les communes, au titre de l'assainissement non collectif, que des prestations et dépenses de contrôle et le cas échéant d'entretien des installations. Les communes ne peuvent étendre l'objet des services publics à caractère industriel et commercial que constituent les services d'assainissement non collectif, notamment à la mise en place des installations, que dans les limites imposées par le principe de liberté du commerce et d'industrie à la création de tels services par les collectivités locales ». S'agissant du versement d'aides ou de subventions, le Conseil d'Etat en vertu d'une jurisprudence constante a considéré que les communes ne peuvent accorder de subvention d'investissement à une personne privée que si elle est justifiée par un intérêt public communal. C'est ainsi qu'une commune ne peut prendre en charge les dépenses incombant à des personnes privées, même si elles mettent en cause la sécurité publique (Conseil d'Etat, 21 juin 1993, commune de Chauriat). Par conséquent, il revient au particulier de se doter d'une installation d'assainissement non collectif et d'en assurer le bon fonctionnement (art. L. 33 du code de la santé publique). Dès lors, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, et dans le respect du principe de liberté du commerce et d'industrie, une commune ne peut octroyer de subventions en vue de la réalisation des systèmes d'assainissement non collectif.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45146

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 26 juin 2000

Question publiée le : 17 avril 2000, page 2409

Réponse publiée le : 3 juillet 2000, page 4019